

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Roy a été nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 263-2008 du 19 mars 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Claire Simard et monsieur Zachary Richard ont été nommés administrateurs du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 263-2008 du 19 mars 2008, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française :

QUE monsieur Jean-Louis Roy, président de Partenariat international et directeur de l'Observatoire mondial des droits de l'homme, soit nommé de nouveau président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, à titre de personne de l'extérieur du Canada;

— madame Claire Simard, ex-directrice générale du Musée de la civilisation;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1124-2011**, 9 novembre 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, les 12 novembre et 10 décembre 2010, les demandes de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par le décret numéro 312-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a soumis, le 17 août 2011 une nouvelle demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de modifier le tracé sur le territoire de la Municipalité de Lyster;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé, le 17 août 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 15 juin 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, modifié par le décret numéro 312-2011 du 30 mars 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 17 août 2011 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Lyster, 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 septembre 2011 à 12 h 17, concernant un relevé de terrain des milieux humides, 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56590

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada estiment qu'il est d'un intérêt commun de créer des aires marines protégées pour assurer adéquatement la protection de la biodiversité littorale, estuarienne et marine du golfe du Saint-Laurent dans le respect des priorités et des compétences de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent évaluer le potentiel du plateau maritime des Îles-de-la-Madeleine du point de vue de la création d'une aire marine protégée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada considèrent comme un préalable à toute intervention de protection une bonne connaissance de l'état de la ressource, des milieux et des enjeux socio-économiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine d'une durée de deux années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la réalisation d'une étude concernant une aire marine protégée aux Îles-de-la-Madeleine entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56591

Gouvernement du Québec

### **Décret 1126-2011, 9 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec